



4^{ème} trimestre 2017

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
8 novembre 2017**

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de CHAMBLY.

***GESTION, VALORISATION ET
PREVENTION DES DECHETS***

**REGIE DE RECETTES PERMANENTE POUR LA
PREVENTION DES DECHETS : MODIFICATION
DES TARIFS**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-10 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017, portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-009 du 16 janvier 2017 portant installation des régies de dépenses et de recettes : clôture des régies préexistantes à la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-015 du 16 janvier 2017 portant fixation des tarifs pour la régie de recettes permanente pour la prévention des déchets ;

Considérant :

- Que le Conseil communautaire doit fixer les tarifs de la régie de recettes permanente pour la prévention des déchets de la Communauté de communes ;
- Que la commission « gestion des déchets » s'est réunie le 19 septembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **FIXE** les tarifs de la régie de recettes permanente pour la « Prévention des déchets », à savoir :

TARIF du matériel pour le compostage acquis à compter d'octobre 2017 :

- Composteur bois ou plastique 1000 litres	45,00 € l'unité
- Composteur bois ou plastique 600 litres	30,00 € l'unité
- Composteur bois ou plastique 400 litres	25,00 € l'unité
- Bio seau	2,00 € l'unité
- Tige aératrice	2,00 € l'unité

XXXXXXXX

Les tarifs du matériel précédemment acquis sont maintenus selon les modalités définies par délibération n° 2017-DCC-015 du 16 janvier 2017, jusqu'à épuisement du stock, à savoir :

Pour les modèles de l'ancien territoire du Pays de Thelle :

Composteur « modèle plastique 400 L »	: 17,50 €
Bio seau de 10 litres	: 1,50 €
Tige aératrice	: 1,50 €

Pour les modèles de l'ancien territoire de La Ruraloise :

1 Composteur 400 L (bois ou plastique) + 1 bio seau + 1 mélangeur	: 20,00 €
1 Composteur 600 L (plastique) + 1 bio seau + 1 mélangeur	: 25,00 €

Pour le prêt de matériel :

Consigne de gobelet plastique	: 1,00 €
Consigne de pichet plastique	: 10,00 €

**↳ MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC ECO-TLC (TEXTILES)
MANDAT DONNE AU SMDO**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Les articles L 5211-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Les fusions intervenues de certaines collectivités dans le cadre de la loi NOTRe, au 1er janvier 2017 ;
- L'adhésion de la Communauté de communes Thelloise au Syndicat Mixte du Département de l'Oise ;
- La délibération n° 2017-DCC-111 du Conseil communautaire du 2 mai 2017 approuvant les statuts modifiés du SMDO ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes a notamment confié à ce syndicat le soin d'assurer le traitement de ses ordures ménagères ;
- Que dans ce cadre, l'éco-organisme ECO-TLC, agréé en mars 2009, a pour objectif de dresser un état des lieux des activités de réemploi et de recyclage des Textiles, linges et chaussures (TLC), de sensibiliser tous les acteurs, notamment le grand public, aux enjeux du réemploi et du recyclage, d'accompagner les collectivités territoriales en mettant à leur disposition une « boîte à outils » pour la communication incitant les citoyens à des solutions de récupération en points d'apport volontaire des TLC proches de chez eux, de soutenir financièrement les opérateurs de tri et, de travailler à rassembler plus largement encore les metteurs sur le marché ;
- Que les collectivités territoriales ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets peuvent signer une convention avec ECO-TLC. Les communes, au sein des collectivités adhérentes au SMDO conservent la prérogative de délivrer les droits d'occupation de l'espace public pour les points de collecte en apport volontaire des Textiles, Linge de maison et Chaussures usagées sur leur commune ;
- Que la signature d'une convention de partenariat avec ECO-TLC doit permettre un soutien financier aux actions de communication auprès du grand public, et la mise à disposition d'outils de mesure et de gestion de la collecte à l'échelle du SMDO (cartographie des points de collecte, documents d'information) ;
- Que des soutiens financiers peuvent être obtenus sous les conditions suivantes : être équipé d'au moins un point d'apport volontaire pour 2 000 habitants sur l'ensemble de son territoire pour avoir un versement total, ou avoir une de ses communes adhérentes équipées d'un point d'apport volontaire pour 2 000 habitants pour obtenir un versement partiel communiquer à Eco-TLC un exemplaire des supports ayant servi à chaque action de communication réalisée en année N-1.

Le montant du soutien financier à la communication est fixé à 0,10 Euro par habitant desservi par au moins un point de collecte pour 2 000 habitants.

Le montant maximal du soutien pouvant être perçu s'élève à environ 76 000 € par an pour l'ensemble des collectivités qui composent le SMDO ;

- Que l'implantation des bornes de collecte, le choix des bornes, ainsi que le choix du ou des collecteurs de TLC sont conservés par les communes et les intercommunalités. Les collecteurs devront cependant, déclarer auprès d'Eco TLC chaque point de collecte, et devront ainsi transmettre les tonnages collectés sur chaque point de collecte ;

**SUR PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE A LA GESTION,
VALORISATION ET PREVENTION DES DECHETS ET APRES EN AVOIR
DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **DONNE** mandat au Président du SMDO pour signer une convention unique à l'échelle du périmètre du syndicat pour contractualiser avec la Société ECO-TLC ;
- **AUTORISE** le SMDO à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des prestations prévues dans le cadre de cette contractualisation. L'implantation des bornes de collecte, le choix des bornes, ainsi que le choix du ou des collecteurs de TLC sont conservés par les communes et les intercommunalités.
Les collecteurs devront cependant, déclarer auprès d'Eco TLC chaque point de collecte, et devront ainsi transmettre les tonnages collectés sur chaque point de collecte.

**↳ REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES
MENAGERES (REOM) – MODALITES ET
DETERMINATION DU MONTANT POUR
L'ANNEE 2018**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017, portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- Les articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

- Que le Conseil communautaire doit fixer les modalités d'application et le tarif de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2018 ;
- Que les 6 communes assujetties à la REOM se sont réunies pour élaborer les critères de facturation le 23 octobre 2017, en présence du trésorier de la Communauté de communes, Monsieur GOSSENT ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **ARRETE** le montant annuel de la REOM 2018 à 220,00 € pour l'ensemble des redevables particuliers et les entreprises en application d'un coefficient multiplicateur défini selon le volume présenté à la collecte ;
- **DETERMINE** les modalités de facturation de la REOM 2018 au trimestre selon échancier suivant :
 - ✓ 1^{er} trimestre en février
 - ✓ 2^e trimestre en mai
 - ✓ 3^e trimestre en août
 - ✓ 4^e trimestre en novembre
- **ACTE** les moyens de paiement à disposition des redevables, à savoir :
 - ✓ En espèces à la trésorerie
 - ✓ En carte bancaire à la trésorerie
 - ✓ Par virement bancaire
 - ✓ Par TIPI (paiement sur internet avec un code spécifique)
 - ✓ Dès la mise en place de la dématérialisation :
 - Titre interbancaire de paiement (TIP)
 - Prélèvement (après signature par le redevable d'un mandat de prélèvement SEPA)
- **RAPPELLE** les conditions particulières d'application de la REOM, à savoir :
 - La situation des redevables est appréciée au 1^{er} janvier de l'année, toutefois sur production de justificatifs (changement de situation en cours d'année), un prorata de la REOM est calculé par nombre de mois d'assujettissement. Tout mois commencé est dû par l'ancien propriétaire et/ou locataire.
 - Est considéré comme « usage unique » une résidence à habitat vertical ou une résidence en copropriété. Une facturation globale pour l'ensemble des logements considérés (une REOM par logement occupé) sera émise au gestionnaire (syndic, société immobilière bailleuse, bailleur social) qui aura la charge de répartir la REOM entre les résidents.

Cette modalité s'applique également aux propriétaires privés possédant un immeuble qui regroupe deux logements ou plus à la même adresse.
 - Tout logement vacant ou inoccupé et justifié comme tel ne donne pas lieu à redevance. La REOM n'est pas due par les personnes qui n'utilisent pas le service mais elles doivent apporter la preuve formelle de la non utilisation du service (référence : Conseil d'Etat N° 59891 du 5 décembre 1990).
 - Lorsqu'une maison est inhabitée suite à un décès ou à une hospitalisation, la REOM sera annulée (au prorata) sur production d'un justificatif.

- Toutes les entreprises sont assujetties à la REOM. Une exonération totale est possible sous réserve de présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'utilisateur professionnel.

- Les résidences secondaires seront facturées au même tarif que les résidences permanentes.

- Aucun critère socio-économique (âge, revenus, charges de famille...) ne peut justifier une exonération partielle ou totale du montant de la REOM.

- Les frais de prélèvement éventuels sont intégralement pris en charge par la Communauté de communes.

**↳ REFACTURATION DES CHARGES DE
PERSONNEL ET DE STRUCTURE ET
REVERSEMENT DES RECETTES DES VENTES
DE COMPOSTEURS DU BUDGET PRINCIPAL
VERS LE BUDGET ANNEXE : MODIFICATION
DE LA DELIBERATION 2017-DCC-101 DU 07
AVRIL 2017**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Que la Communauté de communes La Ruraloise a institué une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour financer le service public local de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Que lorsque le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par la REOM, il est qualifié de service public à caractère industriel et commercial (SPIC) ;
- Que dès lors qu'elles choisissent d'instituer la REOM et donc de gérer le service comme une activité industrielle et commerciale, les collectivités sont tenues de respecter les règles d'équilibre posées par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de constituer, à cette fin, un budget annexe ;
- Que toutes les dépenses relatives à la collecte et au traitement des déchets sur les communes de l'ex-Ruraloise sont financées par la REOM et inscrites dans le budget annexe mais que les charges de personnel et les charges de structure affectées à la gestion de cette compétence sont réglées sur le budget principal et doivent être refacturées au budget annexe selon des clés de répartition ;
- Que les recettes des ventes de composteurs sont inscrites sur le budget principal (régie) et doivent être reversées au budget annexe ;

- Que les clés de répartition et les imputations budgétaires des dépenses et recettes sont définies ci-dessous ;

Considérant :

- La délibération n° 2017-DCC-101 du 07 avril 2017 déterminant les critères de refacturation des charges de personnel et de structure et reversement des recettes des ventes de composteurs du budget principal vers le budget annexe ;
- Les modifications substantielles intervenues dans la gestion de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères nécessitent un ajustement des clés de répartition des charges du personnel affecté au service, à savoir :

Clés de répartition :

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017

Dépenses de personnel :

- 80 % du poste de l'agent en charge de la facturation de la REOM
- 30% du poste de l'agent en charge du contrôle financier de la compétence
- 10% du poste de l'agent en charge de l'accueil

Du 1^{er} avril 2017 au 30 avril 2017

Dépenses de personnel :

- 90 % du poste de l'agent en charge de la facturation de la REOM
- 60% du poste de l'agent en charge du contrôle financier de la compétence
- 10% du poste de l'agent en charge de l'accueil

Du 1^{er} mai 2017 au 31 octobre 2017

Dépenses de personnel :

- 60 % du poste de l'agent en charge de la facturation et du contrôle financier de la compétence de la REOM
- 20% du poste de l'agent en charge de l'accueil

Du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017

Dépenses de personnel :

- 30 % du poste d'un agent en charge de la facturation de la REOM
- 40 % du poste d'un agent en charge de la facturation et du contrôle financier de la compétence de la REOM
- 10% du poste de l'agent en charge de l'accueil

Imputations budgétaires

Budget annexe "ordures ménagères"		Budget principal	
	Imputation budgétaire M4		Imputation budgétaire M14
Dépenses		Recettes	
Charges de personnel	6215 - personnel affecté par la collectivité de rattachement	Mise à disposition de personnel	70841 - Mise à disposition du personnel facturée aux budgets annexes

- Qu'il convient de prendre une délibération de principe pour autoriser la refacturation des charges et le reversement des recettes du budget principal vers le budget annexe « Ordures Ménagères » selon les clés de répartition indiquées ci-dessus ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE
(AVEC 5 VOIX CONTRE ET 5 ABSTENTIONS),**

- **VALIDE** la modification des clés de répartition de la refacturation pour les charges de personnel du budget principal au budget annexe « ordures ménagères » selon le détail ci-dessus.

↳ **DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET
REDEVANCE ENLEVEMENT DES ORDURES
MENAGERES (REOM) – ADMISSION EN NON-
VALEUR**

Point retiré de l'ordre du jour – documents non communiqués par la Trésorerie

***DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,
EMPLOI ET TOURISME***

↳ **ZONE D'ACTIVITES D'INTERET
COMMUNAUTAIRE : ACQUISITION DE LA
PARCELLE Y88 SISE ZAIC DE NEUILLY EN
THELLE APPARTENANT AUX CONSORTS
GRANGER**

LE CONSEIL DE MUNICIPAUTE

Vu :

- Les articles L2251-2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les articles L5211-1 à 4-1 et notamment L5211-37 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2002, complétée par la délibération du 24 mars 2003, reconnaissant l'intérêt communautaire de neuf zones d'activités dont celle de Neuilly en Thelle ;
- La délibération du Conseil communautaire du 18 septembre 2003 se prononçant favorablement sur le transfert des biens mis à disposition au titre de l'exercice de la compétence développement économique sur le périmètre de la zone d'activités d'intérêt communautaire de Neuilly en Thelle et autorisant le Président à effectuer toutes opérations relatives aux droits et obligations attachés à cette zone ;

- La délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2011 approuvant la poursuite de l'aménagement de la zone d'activités d'intérêt communautaire de Neuilly en Thelle conformément périmètre au zonage du plan local d'urbanisme de la commune en incorporant les parcelles Y88 et Y89 ;
- L'estimation de la valeur vénale de la parcelle Y88 par les services de France Domaine en date du 20 mai 2016 se portant à 203 000 € ;
- La délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2016 autorisant le Président ou son représentant à négocier avec les vendeurs l'achat de la parcelle ;

Considérant :

- Que les propriétaires, les conjoints Henri GRANGER, Jacques GRANGER, Jean-Marc GRANGER et Monsieur et Madame LECOMTE ont donné leur accord pour l'acquisition de la parcelle Y88 par la Communauté de communes Thelloise, au prix de 203 000 € ;

SUR PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET TOURISME ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **SE PRONONCE** favorablement sur l'achat de la parcelle Y88 sise ZAIC de Neuilly en Thelle, d'une superficie de 14 501 m² appartenant aux conjoints Granger au prix de 203 000 € ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, Monsieur Philippe VINCENTI, Vice-Président au Développement Economique, à l'Emploi et au Tourisme, à signer l'acte authentique d'achat ;
- **DIT** que les frais d'actes y compris les frais de géomètre éventuels sont à la charge de l'acquéreur ;
- **CONFIE** la rédaction des actes à Maître HAINSELIN, Notaire à Nanteuil-le-Haudouin ;
- **INSCRIT** la dépense au budget annexe de la ZAIC de Neuilly en Thelle.

↪ **SIGNATURE DE LA CONVENTION**
TRANSITOIRE ENTRE LA REGION HAUTS DE
France ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
THELLOISE RELATIVE AU FINANCEMENT
DES OPERATEURS DE LA CREATION
D'ENTREPRISES

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

- L'article L1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Régional n°20170444 en date du 30 mars 2017 relative à l'adoption du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;
- La délibération du Conseil Régional n°20160165 des 26 et 27 mai 2016 relative à « l'adoption du règlement budgétaire et financier » ;
- La délibération n°20171147 de la Commission Permanente du Conseil Régional des Hauts de France, en date du 29 septembre 2017, autorisant le Président de Région à finaliser et signer la convention transitoire entre la Région et les EPCI relative aux opérateurs de la création d'entreprises permettant de régulariser la situation pour l'année 2017 et d'anticiper l'année 2018 dans l'attente d'une contractualisation plus globale sur le développement économique ;

•
Considérant :

- Que la loi NOTRe a modifié les termes de l'article L1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) conditionnant, depuis 2017, le versement de subventions par les EPCI aux organismes œuvrant dans l'aide à la création et la reprise d'entreprises à la conclusion d'une convention avec la Région ;
- Que ce conventionnement a pour vocation de renforcer les complémentarités d'intervention entre la Région Hauts de France et les territoires et à s'inscrire dans un partenariat global de mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;
- Que la Communauté de communes Thelloise s'inscrit dans cette démarche de complémentarité aux actions développées dans le SRDEII, et a renouvelé en 2017 son engagement auprès des deux Plateformes d'Initiative Locale, que sont Initiative Oise Ouest et Initiative Oise Sud ;
- Afin de régulariser cette intervention au regard de l'article L.1511-7 du CGCT, et en conformité avec le SRDEII Hauts de France, il convient de signer une « convention relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprises », pour les années 2017 et 2018 ;

SUR PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE, AUX INFRASTRUCTURES ET AU TRANSPORT A LA DEMANDE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le conventionnement avec la Région Hauts de France relatif aux financements par l'EPCI des opérateurs de la création d'entreprises sur son territoire ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE, INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT A LA DEMANDE

↳ REALISATION D'UNE ETUDE DE PLANIFICATION ET PROGRAMMATION ENERGETIQUE (EPE) - AUTORISATION

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'Assemblée les objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) :

- Réduction des **émissions de gaz à effet de serre** de **40 %** en 2030 par rapport à 1990, et **division par quatre** en 2050
- Réduction de **50 %** de la **consommation énergétique** en 2050 par rapport à 2012, avec un objectif intermédiaire de **20 %** en 2030
- Réduction de **30 %** de la **consommation de combustible fossile** à l'horizon 2030
- Augmentation de la **part des Energies Renouvelables (EnR)** dans la consommation finale de **23 %** en 2020, et **32 %** en 2030
- **Diversification du mix électrique** avec réduction de la part du nucléaire à **50 %** à l'horizon 2020 au profit des énergies renouvelables

Il fait part de la volonté de la Région Hauts-de-France de devenir un territoire pilote de la Troisième révolution industrielle (TRI). Cette révolution vise deux objectifs principaux :

- créer des activités économiques nouvelles porteuses de créations d'emplois ;
- parvenir à une économie décarbonée à l'horizon 2050 en améliorant l'efficacité énergétique et en développant les énergies renouvelables

L'atteinte de ces objectifs implique que l'ensemble des échelles de territoires s'approprient cette question et mettent en œuvre des actions en faveur du climat dans leurs politiques publiques locales.

Les EPCI à fiscalité propre doivent ainsi réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), selon un calendrier dépendant de leur taille : au 1er janvier 2017, pour ceux de plus de 50 000 habitants ; fin 2018 pour ceux compris entre 20 000 et 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, ce document est facultatif.

Monsieur le Président informe que l'ADEME a mis en place un dispositif de financement s'inscrivant dans cette dynamique de territorialisation des enjeux énergétiques. L'EPE (Etude de Planification / Programmation Energétique) vise à permettre aux territoires infrarégionaux de se saisir pleinement des questions énergétiques afin de maîtriser leurs consommations, de développer leurs potentiels d'énergies renouvelables locales et de prendre ainsi les décisions adéquates en matière de réseaux énergétiques.

En résumé, l'EPE permet de disposer :

- d'une photographie actuelle de la consommation énergétique, de la production et des modes de distribution (réseaux) ;
- d'une vision prospective de ces mêmes éléments ;
- et d'une stratégie de mise en œuvre pour tendre vers un territoire à Energie Positive (couvrant la majorité de ses besoins à partir d'énergies renouvelables et fatales locales).

Il est précisé que l'EPE peut être pilotée par une structure compétente dans le domaine de l'énergie et propriétaire des réseaux de distribution.

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) remplit ces deux conditions :

- En qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité, le SE60 est propriétaire des réseaux de distribution d'électricité.
- Conformément à l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SE60 est également habilité, à assurer la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre membres de la Commission Consultative Paritaire (CCP) instituée par l'article 198 de la loi TECV.

Monsieur le Vice-Président rappelle le rôle de la Commission Consultative Paritaire : coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données.

Dans ce contexte, le SE60 se propose de favoriser la territorialisation de la TRI en homogénéisant les EPE à l'échelle des Communautés de l'Oise et de prendre à sa charge un outil informatique de prospective énergétique territoriale.

Dans un souci de mutualisation et de mise en cohérence, Monsieur le Vice-Président propose de donner mandat au SE60 pour le lancement et la coordination d'une EPE qui contribuera à l'élaboration du volet énergétique du PCAET du territoire.

Vu :

- La délibération n°20161386 de la séance plénière du Conseil régional Hauts-de-France en date du 13 octobre 2016 décidant d'adopter le programme pluriannuel d'orientations (2016-2021) de la Troisième révolution industrielle ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) et notamment son article 198 portant création d'une commission consultative entre tout syndicat exerçant la compétence d'AODE et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-37-1 qui prévoit que « Après la création de la commission [consultative], le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article [L. 229-26](#) du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique. » ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-1-1 qui prévoit que lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi, les conventions prévoient la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;

- Les statuts du SE60, modifiés par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016, élargissant ses compétences en matière d'actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables et l'intérêt de mutualiser du personnel spécialisé dans le domaine de l'énergie entre les collectivités qui seules ne pourraient en justifier le poste dans son intégralité ;
- Le contrat de concession conclu entre le SE60 et Enedis pour la distribution publique d'électricité ;
- La délibération du Comité syndical en date du 1er décembre 2015 instituant la commission consultative paritaire ;
- La délibération du Conseil Communautaire numéro 2017-DCC-034 en date du 23 janvier 2017 désignant un représentant pour siéger au sein de ladite Commission, Monsieur Pierre DESLIENS, titulaire et Monsieur Jean-Jacques DUMORTIER, suppléant ;

Considérant :

- Que la Commission Consultative Paritaire s'est réunie à deux reprises afin de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données ;
- Que les conventions de mise à disposition fixent les conditions du remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement lui incombant ;
- Que les résultats et scénarii proposés dans l'étude pourront se décliner à la maille communale, intercommunale, voire supra (bassin de vie) ;

SUR PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE, AUX INFRASTRUCTURES ET AU TRANSPORT A LA DEMANDE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **S'ENGAGE** à définir et à mettre en œuvre une stratégie permettant d'organiser son système énergétique local et de contribuer aux objectifs fixés par la loi TECV,
- **VALIDE** la réalisation d'une Etude de Planification/Programmation Energétique (EPE),
- **DONNE MANDAT** au SE60 pour le lancement, la coordination et le suivi d'une Etude de Planification/Programmation Energétique (EPE) en cohérence avec les EPE lancées sur les autres territoires de l'Oise,
- **AUTORISE** le SE60 à solliciter les données utiles à la réalisation de l'EPE,

- **VALIDE** la composition du Comité de Pilotage :
 - Elus de la Communauté de Communes et du SE60
 - Direction et Techniciens de la Communauté de communes et du SE60
- En lien avec les partenaires locaux de la Communauté de Communes :
 - Energéticiens et fournisseurs d'énergie locaux
 - Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO)
 - Syndicats d'eau potable
 - Acteurs économiques locaux
 - Les 41 communes du territoire de la Communauté de communes Thelloise
 - Observatoire de l'énergie
 - Région, Conseil Départemental, ADEME
 - Services de l'Etat : DDT, DREAL
- **AUTORISE** le SE60 à solliciter, pour son compte, les subventions auprès de l'ADEME et lancer les marchés en conformité avec le Code des Marchés Publics,
- **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses correspondantes au budget communautaire BP 2018 et autorise Monsieur le Président ou son représentant à régler les sommes dues au SE60,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document en lien avec cette opération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

↪ **SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE POUR LA MISE EN
 ŒUVRE DE LA POLITIQUE REGIONALE
 D'AMENAGEMENT ET D'EQUILIBRE DES TERRITOIRES
 (PRADET) 2016-2021 SUR L'ESPACE DE DIALOGUE OISE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Les articles L4221-1 et L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite MAPTAM ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 10 juillet 2015 entre l'Etat, les départements du Nord, du Pas de Calais, la Métropole Européenne de Lille (MEL) et l'ancienne Région Nord-Pas de Calai, et le contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé entre l'Etat et l'ancienne Région Picardie ;

- La délibération du Conseil Régional n°20160871 en date du 8 juillet 2016 relative à la Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires (PRADET) des Hauts de France pour la période 2016-2021 ;
- La délibération du Conseil Régional n°20160872 en date du 8 juillet 2016 relative au soutien à l'ingénierie au service de l'aménagement et de l'équilibre des territoires des Hauts de France pour la période 2016-2021 ;
- Vu la délibération n° 20171528 de la Commission Permanente du Conseil Régional des Hauts de France, en date du 19 octobre 2017, autorisant le Président de Région à finaliser et signer l'accord cadre annexé.

Considérant :

- Que la Région Hauts de France élabore un nouveau projet de territoire à travers l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et qu'elle sollicite les territoires pour établir un diagnostic et des partis pris stratégiques, dans le cadre d'un espace de dialogue territorialisé ;
- Que la Communauté de communes Thelloise s'est inscrite dans cette démarche de concertation, et participe aux travaux de l'espace de dialogue Oise ;
- Qu'en lien avec ces travaux, le Conseil Régional a voté le 8 juillet 2016 une nouvelle Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires (PRADET) pour la période 2016-2021, et défini les dispositifs opérationnels de mise en œuvre de cette politique, qui affirme les priorités de la Région Hauts de France que sont la création d'emplois et la compétitivité économique. Il est à noter que la PRADET s'articulera avec les thématiques contenues dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et son plan d'actions ;
- Que le nouveau dispositif régional intègre plusieurs dimensions permettant à chaque échelle de territoire de trouver un support de coopération avec la Région, approprié à ses projets, au sein d'une programmation opérationnelle et financière (prévisionnelle) priorisée par territoire ;
- Que l'ingénierie de cette politique d'aménagement sera partagée entre la Région et les intercommunalités, signataires de l'accord-cadre proposé en annexe, et se coordonnera à travers deux instances : l'une politique qui se réunira au minimum une fois par an, l'autre technique, qui se réunira au minimum deux fois par an ;

SUR PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE, AUX INFRASTRUCTURES ET AU TRANSPORT A LA DEMANDE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'accord-cadre pour la mise en œuvre sur l'espace de dialogue Oise de la Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires (PRADET) 2016-2021 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ledit accord-cadre et toutes les pièces relatives à ce dossier ;

- **DESIGNE** un représentant élu au sein des instances de gouvernance de l'espace de dialogue Oise.

**↳ PASS THELLE BUS : DEMANDE DE
REMBOURSEMENT CLIENTE PASS THELLE
BUS - MADAME BASTIN VERONIQUE**

Sur proposition, du Président, décide, à l'unanimité, d'ajouter à l'ordre du jour le point concernant le Pass Thelle Bus.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté de communes Pays de Thelle et Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;
- Le Conseil Communautaire du 9 avril 2015 autorisant la signature du marché « Services publics de transport collectif de personnes à la demande pour la Communauté de communes du Pays de Thelle » avec l'entreprise CABARO ;

Considérant :

- Le courrier reçu par Oise Mobilité le 11 septembre 2017 de Madame BASTIN Véronique domiciliée 19 rue des Orfèvres 60530 à Ercuis et transmis par mail à la Communauté de communes Thelloise ;
- Sa demande de remboursement d'un abonnement mensuel à 56 € du Pass Thelle Bus acheté le 5 septembre dernier sur internet via le dispositif TIPI Régie ;
- Que la cliente s'est trompée sur le choix du titre de transport à charger sur la carte Pass Oise Mobilité de son fils. Elle souhaite donc se rétracter ;

**SUR PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE A L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE, INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT A LA DEMANDE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** le remboursement d'un abonnement mensuel Pass Thelle Bus de 56 euros par mandat administratif à Madame BASTIN Véronique domiciliée 19 rue des Orfèvres 60530 à Ercuis.

**↳ VERSEMENT D'UNE ATTRIBUTION DE
COMPENSATION COMPLEMENTAIRE AU
TITRE DE LA COMPENSATION PART SALAIRE
(CPS) AUX 6 COMMUNES DE L'EX-RURALOISE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le III de l'article L 2334-7 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi de Finances 2016, qui stipule que si une commune adhère à un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (PFU), « le montant de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente est minoré d'un montant égal aux crédits perçus en 2014 en application du I du D de l'article 44 de la loi de Finances pour 1999 et indexé sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de chaque commune d'année précédant la répartition » ;

Considérant :

- Que la part CPS, dont le montant a été figé au moment de la réforme de la taxe professionnelle est arrêtée, conformément à l'article L 5211-28-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de financer l'actualisation annuelle des données de population et les mouvements des périmètres intercommunaux (fusion) ;
- Qu'en 2017 le taux de cet écrêtement a été fixé à 2,78% par le comité des finances locales ;
- Que le montant de la part CPS étant ainsi inférieur à celui de l'année N-1, la dotation CPS prise en compte lors de la fixation des attributions aux communes doit donc être diminuée d'un montant équivalent au pourcentage d'écrêtement (2,78% pour 2017) ;
- Que la majoration de l'attribution de compensation liée à la prise en compte de la part CPS intervient uniquement lors de l'année qui suit la première application du régime de FPU ;
- Qu'en conséquence, le montant de la part CPS N-1 après écrêtement a vocation, une fois le montant de l'attribution de compensation établi, à être figé une fois pour toutes dans le montant de l'attribution de compensation versée ensuite aux 6 communes concernées de l'ex-Ruraloise. Ces divers points nous ont été confirmés par courrier de Monsieur le Préfet en date du 12 octobre 2017 ;
- Que conformément aux dispositions du 1° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) interdisant l'indexation de l'attribution de compensation, l'évolution ultérieure des montants de la part CPS n'a pas d'impact sur le montant de l'attribution de compensation ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE** d'intégrer cette donnée au calcul provisoire puis définitif des attributions de compensation lorsqu'il sera réalisé selon « le droit commun » tel que prévu au 2° du V de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts ;
- **VALIDE** les montants fixés selon le tableau ci-dessous :

	Blaincourt-les-Précy	Boran sur Oise	Cires-lès-Mello	Mello	Précy-sur-Oise	Villers-sous-Saint-Leu
Attribution de Compensation Part CPS	4 718	59 878	42 322	15 205	113 461	53 201

- **DIT** que ces montants sont figés pour les exercices ultérieurs et versés chaque année aux 6 communes concernées au titre de l'attribution de compensation ;
- **INSCRIT** les crédits budgétaires au budget 2017 par décision modificative inscrite à l'ordre du jour du présent Conseil communautaire.

**↳ DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET
PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES THELLOISE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 9 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-081 du 7 avril 2017 votant le Budget Primitif du budget principal pour l'exercice 2017 ;
- La délibération n° 2017-DCC-119 du 29 juin 2017 votant la décision modificative n°1 ;

Considérant :

- Qu'au vu du reversement aux communes de l'ex-Ruraloise de la Contribution Part Salaire, pour les travaux d'investissement de voirie communautaire, l'achat de licences informatique pour la dématérialisation et la gestion des mails, il convient de procéder aux diverses modifications budgétaires nécessaires pour acter ces montants ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **VOTE** la décision modificative n° 2, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépense	Proposition DM 2
ARTICLES	DESIGNATIONS	MONTANTS
	Ch. - 011 Charges à caractère général	-158 985,00
60632/253	Fournitures de petit équipement pour les gymnases	-1 000,00
60632/810	Fournitures de petit équipement pour le patrimoine	-2 000,00
6064/822	Fournitures administrative Voirie Communale et Routes	-985,00
6068/020	Autres matières et fournitures pour l'Administration générale	-2 757,00
6068/810	Autres matières et fournitures pour Services Communs	-2 500,00
611/413	Contrats de prestation de services pour la piscine	-71 743,00
611/812	Contrats de prestation de services pour la gestion et valoration des déchets	-55 000,00
615228/413	Entretien autres batiments (piscine)	-10 000,00
61558/810	Autres biens mobiliers services communs	-3 000,00
617/96	Etudes et recherches aides aux services publics	-10 000,00
	Ch. - 014 Atténuations de produits	288 785,00
739211/01	Attribution de compensation	288 785,00
	Chap. 65	-129 800,00
65548/812	Autres contributions pour la gestion et la valorisation des déchets	-70 000,00
657341/64	Communes membres du GFP pour la HGI	-9 800,00
657341/811	Communes membres du GFP pour l'assainissement	-50 000,00
	TOTAL EN DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	0,00
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Proposition DM 2
	Op. - 90001 LOCAUX ADMINISTRATIFS	-15 000,00
21318/020	Autres bâtiments publics	-15 000,00
	Op. - 90002 EQUIPEMENT ADMINISTRATIF	15 000,00
2051/020	Concessions et droits similaires	15 000,00
	Op. - 90012 REFECTION VOIES INTERET COMMUNAUTAIRE	120 982,00
2152/822	Installations de voirie	120 982,00
	Op. - 90030 DESENCLAVEMENT PLATEAU DU THELLE	-53 000,00
2152/22	Installations de voirie	-53 000,00
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	67 982,00
	Recette	Proposition DM 2
	Op. - 90012 REFECTION VOIES INTERET COMMUNAUTAIRE	67 982,00
2152/822	Art. - 2152 Installations de voirie	67 982,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	67 982,00

**➤ CONCOURS DU RECEVEUR DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES :
ATTRIBUTION D'INDEMNITES POUR
L'EXERCICE 2016**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;
- L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 9 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-081 du 7 avril 2017 votant le Budget Primitif du budget principal pour l'exercice 2017 ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **SOLLICITE** le concours de M. Erick GOSSANT, Receveur de la Communauté, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et comptable définie à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- **PREND ACTE** de l'acceptation du Receveur de la Communauté et lui attribue les indemnités de conseil et de budget au taux de 100% par an d'un montant de **2 050,34 € net** pour l'exercice 2016 ;

- **DECIDE** que l'indemnité de conseil sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée au Receveur de la Communauté, Trésorier de Neuilly-en-Thelle à M. Erick GOSENT du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement au chapitre 011 à l'article 6225 du budget primitif 2017 de la Communauté de communes.

ASSAINISSEMENT

↳ DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 9 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-129 du 10 juillet 2017 portant création du budget d'assainissement et le vote du budget ;

Considérant :

- Que le 19 juin 2017 la communauté de communes Thelloise a pris la compétence d'assainissement. Le conseil communautaire a créé et voté le budget primitif 2017 pour l'assainissement le 10 juillet 2017 ;
- Que les prévisions budgétaires des communes de Boran-Sur-Oise et de Chambly n'étaient pas incluses dans le BP 2017 en absence d'éléments à ce moment-là ;
- Qu'il convient d'intégrer les différentes prévisions budgétaires concernant ces deux communes, il convient de procéder aux diverses modifications budgétaires nécessaires pour acter ces montants ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

➤ **VOTE** la décision modificative n° 1, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépense		Proposition DM 1
ARTICLES	DESIGNATIONS	MONTANTS
	Ch. - 011 Charges à caractère général	92 156,00
611	Sous-traitance générale	63 849,00
61521	Bâtiments publics	1 000,00
61523	Réseaux	27 307,00

TOTAL EN DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 92 156,00

RECETTES		Proposition DM 1
ARTICLES	DESIGNATIONS	MONTANTS
002	Excédent d'exploitation reporté	11 156,00
002	Excédent d'exploitation reporté	11 156,00
	Ch. - 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services	81 000,00
70611	Redevance d'assainissement collectif	81 000,00

TOTAL EN RECETTES DE FONCTIONNEMENT 92 156,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses		Proposition DM 1
Op. - 90819 Assainissement Chambly		60 000,00
2315	Immobilisations corporelles en cours	54 300,00
21562	Matériel spécifique d'exploitations	5 700,00
Op. - 90820 Assainissement Boran-Sur-Oise		196 623,00
2315	Immobilisations corporelles en cours	196 623,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 256 623,00

Recette		Proposition DM 1
Op. - 90819 Assainissement Chambly		60 000,00
1641	Emprunts	60 000,00
Op. - 90820 Assainissement Boran-Sur-Oise		196 623,00
1641	Emprunts	196 623,00

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT 256 623,00

↳ **PROCEDURE DE DELEGATION DU SERVICE
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DECLARATION
SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET
GENERAL : COMMUNE DE NOAILLES**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 transférant la compétence assainissement à la Communauté de communes ;
- La délibération du Conseil Municipal de Noailles du 24 janvier 2017 approuvant le principe de la gestion déléguée du service d'assainissement et décidant le lancement de la procédure de Délégation de Service Public ;

Considérant :

- Qu'il est utile de revenir sur le principe de la Délégation du Service Public retenu par la délibération du 24 janvier 2017 pour permettre une amélioration de la qualité du service rendu à l'usager et une mutualisation, une rationalisation et une optimisation plus rapide du service public de l'assainissement sur le territoire communautaire dans le cadre d'une consultation qui sera lancée sur un périmètre élargi ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A
L'ASSAINISSEMENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la décision de déclarer sans suite la procédure de Délégation de Service Public lancée le 24 janvier 2017 et relative au service d'assainissement de la commune de Noailles pour motif d'intérêt général ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à informer de cette décision les candidats admis ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

↳ **PROCEDURE DE DELEGATION DU SERVICE
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DECLARATION
SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET
GENERAL : COMMUNE DE NOVILLOUX LES
CAILLOUX**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 transférant la compétence assainissement à la Communauté de communes ;
- La délibération du Conseil Municipal de Novillers les Cailloux du 10 avril 2015 approuvant le principe de la gestion déléguée du service d'assainissement et décidant le lancement de la procédure de délégation de service public ;

Considérant :

- Qu'il est utile de revenir sur le principe de la délégation du service public retenu par la délibération du 10 avril 2015 pour permettre une amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur et une mutualisation, une rationalisation et une optimisation plus rapide du service public de l'assainissement sur le territoire communautaire dans le cadre d'une consultation qui sera lancée sur un périmètre élargi ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A
L'ASSAINISSEMENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** la décision de déclarer sans suite la procédure de délégation de service public lancée le 10 avril 2015 et relative au service d'assainissement de la commune de Novillers les Cailloux pour motif d'intérêt général ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

↳ **PROCEDURE DE DELEGATION DU SERVICE
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DECLARATION
SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET
GENERAL : COMMUNE DE MORTEFONTAINE
EN THELLE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 transférant la compétence assainissement à la Communauté de commune ;

- La délibération du Conseil Municipal de de Mortefontaine en Thelle du 24 mai 2014 approuvant le principe de la gestion déléguée du service d'assainissement et décidant le lancement de la procédure de délégation de service public ;

Considérant :

- Qu'il est utile de revenir sur le principe de la délégation du service public retenu par la délibération du 24 mai 2014 pour permettre une amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur et une mutualisation, une rationalisation et une optimisation plus rapide du service public de l'assainissement sur le territoire communautaire dans le cadre d'une consultation qui sera lancée sur un périmètre élargi.

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A L'ASSAINISSEMENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la décision de déclarer sans suite la procédure de délégation de service public lancée le du 24 mai 2014 et relative au service d'assainissement de la commune de de Mortefontaine en Thelle pour motif d'intérêt général ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à informer de cette décision les candidats admis ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

↳ PROCEDURE DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL : ANCIEN SIA DE LACHAPELLE ULLY

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 transférant la compétence assainissement à la Communauté de communes ;
- La délibération du Comité Syndical du SIA de Lachapelle Ullly du 7 juin 2016 approuvant le principe de la gestion déléguée du service d'assainissement et décidant le lancement de la procédure de délégation de service public ;

Considérant :

- Qu'il est utile de revenir sur le principe de la délégation du service public retenu par la délibération du 7 juin 2016 pour permettre une amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur et une mutualisation, une rationalisation et une optimisation plus rapide du service public de l'assainissement sur le territoire communautaire dans le cadre d'une consultation qui sera lancée sur un périmètre élargi ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A
L'ASSAINISSEMENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** la décision de déclarer sans suite la procédure de délégation de service public lancée le 7 juin 2016 et relative au service d'assainissement du SIA de Lachapelle Ully pour motif d'intérêt général ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**↳ NOMINATION DE MEMBRES ASSOCIES A
VOIX CONSULTATIVE A LA COMMISSION DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La délibération 2017-DCC-022 du conseil communautaire du 23 janvier 2017 créant la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;

Considérant :

- Qu'il est opportun de spécifiquement identifier les personnes qui vont assister les membres de la CDSP en tant que membres à voix consultative afin de sécuriser juridiquement les procédures ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A
L'ASSAINISSEMENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE À L'UNANIMITÉ,**

- **NOMME** la Directrice Générale des Services, l'ingénieur en charge de l'assainissement à la Communauté et la personne chargée de procédures DSP de l'assistance maîtrise d'ouvrage A.D.T.O. en tant que membres associés à la Commission de Délégation de Service Public pour les procédures liées aux délégations de service public d'assainissement.

**↳ NOMINATION DE MEMBRES ASSOCIES A
VOIX CONSULTATIVE POUR LA PROCEDURE
DE MARCHE DE TRAVAUX SUR LES
COMMUNES DE MORTEFONTAINE EN
THELLE, NOAILLES, NOVILLERS LES
CAILLOUX ET SAINTE GENEVIEVE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 transférant la compétence assainissement à la Communauté de communes ;

Considérant :

- Qu'un marché de travaux de réhabilitation et de création de réseaux a été lancé sur les communes de Mortefontaine en Thelle, Noailles, Novillers les Cailloux et Sainte Geneviève ;
- Que la Communauté a le souci d'associer étroitement les élus communaux aux projets d'assainissement menés dans leur commune ;
- Qu'il est opportun de spécifiquement identifier les personnes qui vont assister les membres de la CAO en tant que membres à voix consultative afin de sécuriser juridiquement les procédures ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A
L'ASSAINISSEMENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE À L'UNANIMITÉ,**

- **NOMME** le maire ou son représentant des communes de Mortefontaine en Thelle, Noailles, Novillers les Cailloux et Sainte Geneviève en tant que membres associés à voix consultative aux réunions de commission d'appel d'offres relatives au marché de travaux lancé sur celles-ci.

**↳ NOMINATION DE MEMBRES ASSOCIES A
VOIX CONSULTATIVE A LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES
LIES A L'ASSAINISSEMENT**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La délibération 2017-DCC-021 du conseil communautaire du 23 janvier 2017 créant la Commission d'appel d'offres (CAO) ;

Considérant :

- Qu'il est opportun de spécifiquement identifier les personnes qui vont assister les membres de la CAO en tant que membres à voix consultative afin de sécuriser juridiquement les procédures ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A
L'ASSAINISSEMENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE À L'UNANIMITÉ,**

- **NOMME** la Directrice Générale des Services, l'ingénieur en charge de l'assainissement à la Communauté et la personne chargée d'opération sur le territoire Thelloise de l'assistance maîtrise d'ouvrage A.D.T.O. en tant que membres associés à la Commission d'Appel d'Offres pour les procédures liées à l'assainissement.

**↳ AUTORISATION DU CONSEIL AU PRESIDENT
DE PROCEDER A LA SIGNATURE DES
PROCES-VERBAUX DE MISE A DISPOSITION**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 transférant la compétence assainissement à la Communauté de communes ;

Considérant :

- La nécessité de signer tous les procès-verbaux de mise à disposition dans le cadre du transfert de la compétence assainissement ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A
L'ASSAINISSEMENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE À L'UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les procès-verbaux de mise à disposition dans le cadre du transfert de la compétence assainissement.

**↳ RACCORDEMENT DES PARTICULIERS A
PONCHON : AUTORISATION DU CONSEIL AU
PRESIDENT DE PROCEDER A LA SIGNATURE
D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNELS**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 transférant la compétence assainissement à la Communauté de communes ;

Considérant :

- L'opportunité de passer une convention de mise à disposition temporaire de personnels avec la commune de Ponchon qui a mis en place avant le transfert de compétence un service spécifique dans le cadre de l'aide aux raccordements des particuliers ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A
L'ASSAINISSEMENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE À L'UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition temporaire de personnels de la commune de Ponchon.

**↳ PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET
REMBOURSEMENT POUR LES TRAVAUX DE
BRANCHEMENTS EN DOMAINE PUBLIC**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 transférant la compétence assainissement à la Communauté de communes ;
- L'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ;
- L'article L-1331-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant :

- La nécessité de délibérer sur les participations prévues aux deux articles susnommés ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRÉSIDENTE DELEGUEE A
L'ASSAINISSEMENT, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,**

- **VALIDE** un montant de 840 € comme montant du remboursement des dépenses entraînées par les travaux des branchements situés sous la voie publique (participation définie à l'article L-1331-2 du Code de la Santé Publique) dans la commune de Ponchon ;
- **VALIDE** la mise en place et les modalités de détermination de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (participation définie à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique), conformément au tableau annexé à la délibération ;
- **RAPPELLE** que le recouvrement de la participation financement de l'assainissement collectif, dont le fait générateur est constitué par l'autorisation d'urbanisme, sera exigible à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public ;
- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

**↳ DEMANDES DE SUBVENTIONS AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET A L'AGENCE DE L'EAU
POUR LES PROJETS D'ASSAINISSEMENT**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 transférant la compétence assainissement à la Communauté de communes ;

Considérant :

- Les travaux prévus d'assainissement prévus en 2018 et la nécessité d'effectuer toutes les demandes de subventions aux financeurs ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRÉSIDENTE DELEGUEE A
L'ASSAINISSEMENT, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,**

- **SOLLICITE** les subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental pour tous les projets présentés dans les tableaux annexés à la délibération.

COMMUNICATION

↳ CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE ET LES COMMUNES CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION ET D'ALERTE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- En séance le 8 juillet 2011 l'autorisation du Conseil de communauté de lancement d'une consultation pour la mise en place d'un système d'information et d'alerte ;
- La délibération du 3 décembre 2012 autorisant le Président à signer le marché de mise en place d'un système d'information et d'alerte avec la société GEDICOM ;
- La décision du 3 mars 2016 autorisant le Président à signer le marché de fourniture d'une maintenance et d'une assistance pour le système d'information et d'alerte avec la société GEDICOM ;
- La décision du 13 mars 2017 autorisant le Président à signer le marché de fourniture d'une maintenance et d'une assistance pour le système d'information et d'alerte avec la société GEDICOM ;

Considérant :

- L'intérêt qui s'attache à la poursuite du projet ;

SUR PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE A LA COMMUNICATION ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention avec les communes dans le cas d'une utilisation locale du système.

**↳ HALTE-GARDERIE ITINERANTE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE –
OUVERTURE DU NOUVEAU LIEU D’ACCUEIL
DE CROUY EN THELLE - AUTORISATION**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La convention d’objectifs et de financement relative à la prestation de service Contrat Enfance Jeunesse conclue entre la Communauté de communes du Pays de Thelle, les communes et la Caisse d’Allocations Familiales de l’Oise, signée le 9 décembre 2016, pour une période de 4 années du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019 ;
- La délibération du 18 mars 1999 portant création de la Halte-Garderie Itinérante du Pays de Thelle ;

Considérant :

- L’intérêt d’élargir l’offre d’accueil de la Halte-Garderie Itinérante sur le territoire de la Communauté de communes Thelloise ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A L’ENFANCE ET
A L’ACTION SOCIALE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L’UNANIMITE,**

- **DECIDE** de l’ouverture d’un nouvel espace d’accueil de la Halte-Garderie Itinérante à Crouy en Thelle sur le site « Les Jeunes Pousses » dont les locaux mis à disposition par la mairie de Crouy-en-Thelle se situent au 52 rue de la Mairie ;
- **DIT** que ce nouveau lieu d’accueil sera ouvert 4 jours par semaine de 9h00 à 12h00 pendant le temps scolaire jusqu’à fin décembre 2017. A partir du 1^{er} janvier 2018, les jours d’accueil seront modifiés de manière à être intégrés dans le planning de la Halte-Garderie Itinérante ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec la commune de Crouy en Thelle.

**↳ COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES
PUBLICS LOCAUX – CREATION ET ADOPTION
DU REGLEMENT INTERIEUR**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers, par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ;
- L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que cette commission, présidée par le Président, ou son représentant, comprend des membres du Conseil communautaires désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par le Conseil.
Il est proposé de mettre en place la composition rappelée ci-dessus et de fixer le nombre de membres de la CCSPL à 7 :
 - le Président, ou son représentant,
 - 3 membres du Conseil communautaire,
 - 3 représentants d'associations.
- Le projet de règlement intérieur ;

Considérant :

- Que cette commission examine chaque année :
 - les rapports annuels établis par les délégataires de services publics,
 - les rapports annuels établis par les cocontractants d'un contrat de partenariat,
 - les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement, de collecte et de traitement des ordures ménagères,
 - le bilan d'activité des services exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.
- Qu'elle doit également être consultée, pour avis, sur tout projet de
 - délégation de service public,
 - de partenariat,
 - de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ,
 - de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement,avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce.
Le président de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant avant le 1er juillet de chaque année un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Appliquée à la Communauté de communes Thelloise, la commission sera amenée notamment à traiter des services publics suivants :

- l'assainissement,
- la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Il est proposé de nommer les membres du Conseil communautaire et les membres représentant les associations lors du prochain Conseil prévu le 11 décembre 2017.

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la création de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de la Communauté de communes Thelloise
- **ADOpte** le règlement intérieur de la CCSPL annexé à la délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

11 décembre 2017

Secrétaire de séance : Mme Caroline BILL, déléguée de la commune de NEUILLY EN THELLE.

AFFAIRES GENERALES

➤ MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE – MODIFICATION – AUTORISATION

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-41-3, L.5214-16, L.5214-23-1 ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 ;
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 ;
- La délibération n°2017-DCC- 035 du 23 janvier 2017 ;
- Le projet des modifications statutaires ;

Ainsi visé, Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, la Communauté de communes THELLOISE a été créée à compter du 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, née de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes la Ruraloise.

La Communauté de communes THELLOISE exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 les compétences telles qu'issues de la fusion en application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est dans ce cadre que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par délibération n°2017-DCC-059 du 20 mars 2017.

Les travaux de la CLECT réalisés dans le courant de l'année 2017 ont permis tant à ses membres qu'à l'ensemble des conseillers de revoir le périmètre des compétences et d'en ajuster le contenu comme l'y autorisent les dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment modifiées par l'article 35-III de la loi NOTRe portant de trois mois à un an le délai à compter de la fusion pour restituer aux communes des compétences optionnelles

transférées de fait par la fusion du 1^{er} janvier 2017. A cet égard, ledit délai expirera le 31 décembre 2017.

Ce délai est porté à deux ans dès lors qu'il s'agit de restituer des compétences non obligatoires ou non optionnelles ou lorsqu'il s'agit de définir l'intérêt communautaire d'une compétence transférée.

De plus, les dispositions de l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié par l'article 138 de la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 précisent que les communautés de communes exerçant neuf des douze blocs de compétences visées sont éligibles à la bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) en application de l'article L.5211-29-II dudit Code.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil communautaire de prendre la compétence optionnelle « création et gestion des maisons de services publics ». Cette compétence n'est actuellement exercée par aucune des communes.

En application des articles L.5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour exprimer son accord à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes se prononçant sur les transferts de compétences. A défaut, la décision de la commune est réputé favorable.

Ainsi, les modifications exposées dans la présente délibération seront considérées comme acceptées dès lors qu'elles seront approuvées à la majorité qualifiée soit par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. A l'issue, un arrêté préfectoral prenant acte de ces nouveaux statuts sera pris.

Parallèlement, la CLECT a finalisé son travail. Le rapport de la commission a été transmis à la présente assemblée qui va prendre acte en séance.

Sans préjudice de la nouvelle compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018 relative à la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI) et de prendre la compétence optionnelle relative à la « création et gestion des maisons de services publics » ne nécessitant aucun transfert de charges en raison de l'absence de telles « maisons de services publics » sur les territoires communaux, les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes THELLOISE sont relatives essentiellement à la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » pour laquelle l'intérêt communautaire a été défini. Celles sont annexées à la présente délibération. Ainsi, les compétences relatives aux haltes garderies non itinérantes, l'accueil collectif des mineurs (ACM) et la prise en charge d'une partie des séjours de vacances pour adolescents de 12 à 17 ans n'ont pas été identifiées comme relevant de l'intérêt communautaire et sont restituées aux communes.

Par ailleurs et dans un souci de simplification, la rédaction proposée des statuts a fusionné la désignation de compétences tant optionnelle que facultatives telles, la protection et la mise en valeur de l'environnement (compétence optionnelle), l'aménagement numérique et le Très Haut Débit ainsi que la préfiguration et le fonctionnement du Pays (compétences facultatives).

Rappelons que s'agissant des compétences optionnelles, la loi impose aux communautés de communes l'exercice de trois compétences au moins sur les neuf proposées et que notre EPCI, fruit de la fusion, en exerce sept.

Les modifications seront effectives à compter du 1^{er} janvier 2018.

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **ADOPTE** le projet de modification des statuts de la Communauté de communes THELLOISE ;

- **DIT** que le reste des dispositions des statuts tels qu'arrêtés par arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2016 et du 19 juin 2017 est inchangé ;

- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux maires des communes de :
 - Angy,
 - Balagny-sur-Thérain,
 - Abbecourt,
 - Belle-Eglise,
 - Berthecourt,
 - Blaincourt-lès-Précy,
 - Boran-sur-Oise,
 - Cauvigny,
 - Chambly,
 - Cires-lès-Mello,
 - Crouy-en-Thelle,
 - Dieudonné,
 - Ercuis,
 - Foulangues,
 - Fresnoy-en-Thelle,
 - Heilles,
 - Hodenc l'Evêque,
 - Hondainville,
 - Laboissière-en-Thelle,
 - Lachapelle-Saint-Pierre,
 - Le Coudray-sur-Thelle,
 - Mello,
 - Mesnil-en-Thelle,
 - Montreuil-sur-Thérain,
 - Morangles,
 - Mortefontaine-en-Thelle,
 - Mouchy-le-Chatel,
 - Neuilly-en-Thelle,
 - Noailles,
 - Novillers-les-Cailloux,
 - Ponchon,
 - Puiseux-le-Hauberger,
 - Précy-sur-Oise,
 - Saint-Félix,
 - Saint-Sulpice,
 - Sainte-Geneviève,
 - Silly-Tillard,
 - Thury-sous-Clermont,
 - Ully-Saint-Georges,
 - Villers-Saint-Sépulcre,
 - Villers-sous-Saint-Leu.

↳ RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES – DEPOT DU RAPPORT

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-5, L.5211-41-3, L.5214-16 ;
- L'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 ;
- La délibération n°2017-DCC-035 du 23 janvier 2017 ;
- La délibération n°2017-DCC-059 du 20 mars 2017 instituant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- La délibération n°2017-DCC-158 du 11 décembre 2017 approuvant la modification des statuts et le projet de transfert de compétences ;
- Le Rapport annexé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 octobre 2017 ;

Ainsi visé, Monsieur le Président expose :

La Communauté de communes THELLOISE exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 les compétences telles qu'issues de la fusion en application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée par délibération n°2017-DCC-059 du 20 mars 2017.

C'est dans ce contexte que la CLECT a engagé ses travaux relatifs à l'évaluation du transfert des charges à partir des arbitrages communautaires conduisant à la modification des statuts et à leur approbation dont il vient d'être délibéré.

Lesdits travaux ont été menés du mois de juillet au mois d'octobre 2017 et ont conduit à l'approbation des arbitrages en séance de la CLECT le 18 octobre 2017 constitutifs du Rapport.

Ce dernier concerne l'évaluation du transfert de charges des compétences suivantes :

- Le développement économique et notamment, le transfert des zones d'activités (compétence obligatoire) donnant lieu à transfert de charges ;
- L'action sociale d'intérêt communautaire (compétence optionnelle) donnant lieu à transfert de charges ;
- Les missions locales et la contribution au SDIS (compétences supplémentaires) donnant lieu à transfert de charges.

Le Rapport fait également état des attributions de compensations y afférentes.

La CLECT aura à se réunir à nouveau prochainement dans le cadre de l'évaluation des charges induite par la prise de la compétence « assainissement ».

En application de l'article 1609 nonies C IV, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour exprimer son accord à compter de la transmission du Rapport de la CLECT par le Président de la Commission.

Le Rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L.5211-5 du CGCT. Soit, par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ledit article précise que le Rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **PREND ACTE** du dépôt du Rapport de la CLECT ;
- **APPROUVE** son contenu ;
- **PREND ACTE** de la transmission du Rapport de la CLECT par son Président aux communes membres qui doivent l'approuver à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

COMMISSION CCSPL – NOMINATION DES MEMBRES ET DES REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La délibération numéro 2017-DCC-157 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et adoption de son règlement intérieur et la composition de celle-ci ;
- L'article L1413.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

- Que la commission est composée comme suit :
 - Le Président ou son représentant
 - 3 membres de la Communauté de communes Thelloise
 - 3 représentants d'association

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **DESIGNE** les 3 membres élus parmi les délégués communautaires :
 - Madame Caroline BILL
 - Monsieur Marc LAMOUREUX
 - Monsieur Bertrand BAECKEROOT

- **DESIGNE** les représentants des 3 associations destinées à siéger dans la commission :
 - Madame Geneviève JOYOT, Présidente de l'association des habitants de Ponchon (Environnement et Patrimoine)
 - Madame GERMAIN, Présidente de l'association de sauvegarde de l'environnement de Belle-Eglise (SEB)
 - Madame HANS, Présidente de la SEL de Précy-sur-Oise (Système d'Echange Local)

RESSOURCES HUMAINES

↳ TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
- Le tableau des avancements de grade 2017 notamment pour les grades d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et agent de maîtrise ;
- L'attestation de réussite à l'examen professionnel d'attaché principal pour un de nos agents ;
- Le tableau des effectifs ;
- L'avis du comité technique paritaire du 8 décembre 2017 ;

Considérant :

- Qu'il appartient au Conseil de communauté de modifier les effectifs des emplois nécessaires pour pouvoir nommer les agents dans les grades supérieurs ;
- Que depuis le 19 juin 2017, la Communauté de Communes Thelloise exerce la compétence assainissement ;

- Que pour faire face à la charge de travail supplémentaire, il convient de créer deux postes d'adjoint administratif pour assurer la gestion administrative du pôle Assainissement Eau ;
- Qu'au 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI sera transférée à la Communauté de communes Thelloise et pour pouvoir recruter des agents techniques il est nécessaire de créer deux postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe ;
- Qu'il convient d'augmenter le temps de travail d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet pour assurer le bon fonctionnement du Relais d'Assistantes Maternelles ;
- Qu'il appartient de procéder à la modification du tableau des effectifs afin de pouvoir nommer les agents concernés ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET AUX RESSOURCES HUMAINES, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE,**

- **SUPPRIME** huit postes d'adjoint d'animation, un poste d'attaché, un poste d'agent de maîtrise ;
- **CREE** huit postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, un poste d'attaché principal, un poste d'agent de maîtrise principal, deux postes d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, deux postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe ;
- **MODIFIE** un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet, en temps complet ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs ;
- **AUTORISE** le président à signer tous les documents nécessaires ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

FINANCES

**↳ BUDGET ASSAINISSEMENT -
DECISION MODIFICATIVE N° 2**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;

- La délibération n°2017-DCC-001 du 9 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté de communes ;
- La délibération n°2017-DCC-129 du 10 juillet 2017 portant création du budget d'assainissement et le vote du budget ;
- La délibération n°2017-DCC-143 du 8 novembre 2017 portant sur une décision modificative n° 2 du budget assainissement ;

Considérant :

- Que depuis l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 la Communauté de communes Thelloise exerce la compétence assainissement ;
- Que le Conseil communautaire a créé et voté le budget primitif 2017 pour l'assainissement le 10 juillet 2017 ;
- Que les prévisions budgétaires du SITTEU et différentes opérations liées à la reprise de résultat demandées par le trésorier de Neuilly-en-Thelle n'étaient pas incluses dans le BP 2017 en l'absence d'éléments suffisants à ce moment-là ;
- Que pour intégrer ces différentes prévisions budgétaires, il convient de procéder aux diverses modifications budgétaires nécessaires pour acter ces montants ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **VOTE** la décision modificative n° 2, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépense	DM 2
ARTICLES	DESIGNATIONS	MONTANTS
	Ch. - 011 Charges à caractère général	-271 304,00
61523	Réseaux	-271 304,00
	Ch. - 66 Charges financières	15 161,00
66111	Intérêts réglés à l'échéances	15 161,00
	Ch. - 67 Charges exceptionnelles	194 114,00
678	Autres charges exceptionnelles	194 114,00
	TOTAL EN DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	-62 029,00
RECETTES		
		DM 2
ARTICLES	DESIGNATIONS	MONTANTS
002	Résultat d'exploitation reporté	-768 024,00
002	Résultat d'exploitation reporté	-768 024,00
	Ch. - 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services	50 000,00
70611	Redevance d'assainissement collectif	50 000,00
	Ch. - 77 Produits exceptionnels	655 995,00
7788	Produits exceptionnels	655 995,00
	TOTAL EN RECETTES DE FONCTIONNEMENT	-62 029,00
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	DM 2
	Op. OPFI Opération financière	840 281,00
1641	Emprunts en euros	116 777,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	723 504,00
	Op. - 90821 Assainissement SITTEU	150 000,00
2315	Immobilisations corporelles en cours	150 000,00
	Op. - 90830 Assainissement divers communes du territoire	1 589 740,00
2315	Immobilisations corporelles en cours	1 589 740,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 580 021,00
	Recette	DM 2
	Op. - OPNI OPération Non Individualisée	-940 525,00
021	Virement de la section d'exploitation	-940 525,00
	Op. - OPFI Opération Financière	3 520 546,00
001	Excédent de fonctionnement capitalisé	26 460,00
021	Virement de la section d'exploitation	2 069 203,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 424 883,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 580 021,00

➤ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents correspondants.

REMBOURSEMENT D'UNE PARTICIPATION D'UNE FORMATION BAFA A UNE FAMILLE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Considérant :

- Que la Communauté de communes de l'ex Ruraloise avait pris une délibération n°14/2015 en date du 17 mars 2015, pour le financement du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA), du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Direction (BAFD) et du Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) ;
- Que la Communauté de communes de l'ex Ruraloise avait accepté en date du 09 octobre 2016 la prise en charge d'un financement partiel d'un montant de 250 € pour la formation BAFA de Mme Louise WEBER ;
- Que la Communauté de communes de l'ex Ruraloise n'ayant pu verser cette participation en 2016, il y a lieu de verser à M et Mme Alain et Catherine WEBER, parents de Mme Louise WEBER, 3 impasse des Vignes 60340 VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, la participation de 250 €, réclamée par mail du 20 juin 2017 ;
- Que pour que la Communauté de communes puisse verser cette participation une délibération doit être prise à la demande du trésorier de Neuilly-en-Thelle et pour régulariser la situation ;

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES ET AUX RESSOURCES HUMAINES, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le versement de la participation BAFA d'un montant de 250 € auprès de
M et Mme Alain WEBER, 3 impasse des Vignes
60340 VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, parents de Mme Louise WEBER ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires pour le paiement de ce financement.

**↳ PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2018**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n°2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté de communes ;
- La délibération n°2017-DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;
- La délibération n°2017-DCC-081 portant vote du budget primitif principal pour l'exercice 2017 ;

Considérant :

- Que lorsque le budget d'un E.P.C.I. n'est pas voté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Communauté de communes peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année ;
- Que préalablement au vote du budget primitif principal 2018, la Communauté de communes Thelloise ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2017 ;
- Que pour faciliter les dépenses d'investissement au cours du 1^{er} trimestre 2018, et pouvoir faire face à des dépenses d'investissement, le Conseil communautaire peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2017 ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du budget primitif principal 2018, le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à venir dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets de 2017 et ce, avant le vote du budget primitif de 2018.

↳ **PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
ASSAINISSEMENT 2018

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n°2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté de communes ;
- La délibération n°2017-DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;
- La délibération n°2017-DCC-129 du 10 juillet 2017 portant création du budget assainissement et le vote du budget ;
- La délibération n°2017-DCC-143 du 8 novembre 2017 portant sur une décision modificative n° 2 du budget assainissement ;

Considérant :

- Que lorsque le budget d'un E.P.C.I. n'est pas voté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Communauté de communes peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année ;
- Que préalablement au vote du budget primitif 2018 d'assainissement, la Communauté de communes Thelloise ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2017 ;

- Que pour faciliter les dépenses d'investissement au cours du 1^{er} trimestre 2018, et pouvoir faire face à des dépenses d'investissement, le Conseil communautaire peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2017 ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018 du budget d'assainissement le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à venir dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets de 2017 et ce, avant le vote du budget primitif de 2018.

**↳ BUDGET ORDURES MENAGERES -
ADMISSION EN NON-VALEUR**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;
- La délibération n°2017-DCC-093 du 7 avril 2017 portant sur le budget Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) – Exercice 2017 ;

Considérant :

- Que la trésorerie de Neuilly en Thelle a transmis à la Communauté de communes un état des admissions en non-valeur d'un montant de 4 771,26 € pour le budget des Ordures Ménagères (REOM) dont voici le détail :

Années	Nbre de pièces	Montants
2016	15	812,84 €
2015	15	1 297,00 €
2014	10	1 013,22 €
2013	7	411,50 €
2012	1	120,00 €
2010	8	756,55 €
2009	2	49,96 €
2007	1	123,60 €
2006	2	186,59 €

Les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2017 au compte 6541.

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE (AVEC UNE
ABSTENTION),**

- **ACCEPTER** l'état des admissions en non-valeur pour le budget REOM ;
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires pour procéder à la régularisation de ces admissions en non-valeur.

***AMENAGEMENT DE L'ESPACE,
INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT
A LA DEMANDE***

**↳ PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCOT, DETERMINATION
DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DEFINITION DES MODALITES
DE LA CONCERTATION**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5210-1 à L.5211-54 relatifs aux EPCI ;
- La loi n ° 2000-1208 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000, ;
- La loi n° 2010-788 portant « Engagement National pour l'Environnement » du 12 Juillet 2010 ;
- La loi n° 2014-366 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové » du 24 mars 2014 ;

- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre premier du Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et suivants, R.102-1 et suivants précisant les objectifs généraux poursuivis par les documents d'urbanisme, L.141-1 et suivants, R.141-1 et suivants concernant spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale ;
- Les articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur la concertation ;
- La délibération de la Communauté de Communes du Pays de Thelle en date du 22 Juin 2016 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCOT et concluant à la nécessité de mettre ce dernier en révision complète ;
- L'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2016 actant la fusion entre la communauté de communes du Pays de Thelle et celle de La Ruraloise ;
- La délibération du Conseil communautaire en date du 23 mai 2016, validant le périmètre retenu par l'arrêté préfectoral cité ci-dessus ;

Considerant :

- Que Le SCOT du Pays de Thelle a été approuvé en date du 29 juin 2006 par le Conseil Communautaire ;
- Que conformément aux dispositions en vigueur, à l'époque, du code de l'urbanisme, le SCOT devait faire l'objet d'un bilan de son application dans les 10 ans suivant son approbation ;
- Que le bilan du SCOT a eu lieu en 2016 et a donné lieu à une délibération en date du 22 juin 2016 actant le fait que la révision complète du SCOT s'avérait nécessaire ;
- Qu'il convient de prendre en compte les dernières évolutions législatives et réglementaires ainsi que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté en date du 24 mars 2016 ;
- Qu'en effet, le territoire de la Communauté de Communes s'est élargi suite à la fusion de la CCPT avec La Ruraloise. Cette dernière ne disposait d'aucun schéma directeur de développement ;
- Que le bilan réalisé en 2016 du SCOT a montré la nécessité de prendre en compte dans le SCOT des thématiques liées à l'environnement telles que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais également de préciser les attentes du territoire en matière de développement urbain ou économique et sur les consommations d'espaces qui y sont attachées ;

- Que tous ces éléments justifient que le SCOT soit mis en révision ;

De plus, la révision du SCOT suppose un travail de refonte du document, rendu nécessaire pour l'application d'un projet de territoire portant sur l'ensemble du périmètre élargi.

La présente révision est également l'opportunité de procéder au croisement des enjeux et des attentes de chacun dans la définition d'un nouveau projet de territoire.

Il convient donc de prescrire la mise en révision du SCOT de la Communauté de Communes Thelloise, de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec la population.

- La nécessité de déterminer les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du SCOT. Compte tenu des évolutions économiques, environnementales et sociétales depuis l'approbation du SCOT, sa révision doit permettre de définir un projet de territoire **partagé** et de renforcer l'efficacité de sa mise en œuvre. De nouvelles réflexions sur l'avenir du territoire pourront être menées avec les objectifs suivants :
 - Elaborer le SCOT à la nouvelle échelle intercommunale, en tenant compte des spécificités du territoire,
 - Adapter le document aux évolutions législatives et réglementaires,
 - Intégrer les orientations des futurs documents supra communaux et intercommunaux tels que le Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, le Schéma de Développement Économique de la CCT, (...),
 - Maîtriser le développement démographique et urbain,
 - Préserver l'organisation de l'espace et la structure urbaine du territoire,
 - Prévoir une répartition territorialement équilibrée entre l'emploi, l'habitat, les activités économiques,
 - Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels,
 - Développer la dimension touristique du territoire en tenant compte des richesses qu'il recèle (châteaux, gîtes, hôtels, camping, patrimoine divers,) ...,
 - Préserver les richesses patrimoniales du territoire dans une optique de promotion de ce dernier,
 - Préserver les ressources naturelles, les continuités écologiques et la biodiversité du territoire en prônant une utilisation économe des espaces agricoles, naturels et forestiers,
 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser les consommations d'énergie et valoriser la production d'énergies renouvelables en tenant compte du PCAET en cours d'élaboration,
 - Prendre en compte la prévention des risques et des nuisances aussi bien naturels que technologiques, dans toutes les démarches de développement intercommunal,
 - Favoriser le développement des communications électroniques et de l'aménagement numériques du territoire,
 - Intégrer la nécessité de réduire les temps de déplacement dans la définition des grands projets d'équipements notamment en ce qui concerne les transports collectifs et les autres modes de déplacement (covoiturage, modes doux, ...),
 - Tenir compte de la bonne desserte du territoire dans le cadre des réflexions en matière de développement (réseau de voiries, réseau ferré, ...),
 - Préserver et valoriser les paysages urbains et naturels, la biodiversité et les espaces qui constituent les trames vertes et bleues du territoire,
 - Préserver la ressource en eau du territoire,

- Maintenir et étoffer l'offre de services à la population du territoire (scolaire, petite enfance, équipements culturels, piscine, ...).
- Les dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire doit délibérer sur les modalités de la concertation, associant, pendant toute la durée de la révision du SCOT, les habitants, les associations locales et toutes les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole ;
La concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :
 - Mise à disposition du public d'un dossier d'information sur le déroulement de la procédure, les orientations définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT, accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations relevant de l'intérêt général. Ce dossier sera disponible au siège de la CCT à Neuilly en Thelle, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
 - Mise en ligne des études et du dossier de SCOT sur le site internet de la CCT : www.paysdethelle.fr + mise en place d'une boîte aux lettres électronique dédiée (dont l'adresse sera communiquée ultérieurement),
 - Publication d'articles dans le bulletin d'information de la CCT,
 - Organisation d'une exposition publique au siège de la CCT,
 - Organisation de plusieurs réunions publiques par secteurs géographiques (au moins deux),
 - Organisation d'ateliers thématiques.

SUR PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE, AUX INFRASTRUCTURES ET AU TRANSPORT A LA DEMANDE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **PRESCRIT** la révision du SCOT de la Thelloise ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis, exposés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les modalités de la concertation exposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées pour le financement des études liées à la révision du SCOT.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées et fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Thelloise et dans les mairies des communes membres,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département de l'Oise.

➤ **DEMANDE DE CONCOURS FINANCIER AU SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le Conseil communautaire du 9 avril 2015 autorisant la signature du marché « Services publics de transport collectif de personnes à la demande pour la Communauté de communes du Pays de Thelle » avec l'entreprise CABARO ;
- La délibération 2015-DCC-005 du 9 avril 2015 autorisant la signature du contrat de contractualisation pour la période de mars 2015 à février 2016 ;
- La délibération 2016-DCC-002 du 12 avril 2016 autorisant la signature du contrat de contractualisation pour la période de mars 2016 à février 2017 ;
- La délibération 2016-DCC-082 du 10 novembre 2016 autorisant la signature du contrat de contractualisation pour la période de mars 2017 à février 2018 ;
- La poursuite du service de transport à la demande Pass Thelle Bus ;

Considérant :

- L'intérêt porté par le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise à la pérennité du service, à son évolution et son dynamisme ;

**SUR PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE A L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE, AUX INFRASTRUCTURES ET AU TRANSPORT A LA DEMANDE ET
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **SOLLICITE** auprès du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise la poursuite du partenariat financier engagé au titre du fonctionnement du service de transport à la demande « Pass Thelle Bus » ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le contrat de contractualisation pour la période de mars 2018 à février 2019.

**↳ SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A
L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF
A LA DEMANDE ENTRE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La délibération n°1.3 du 2 mai 2011 autorisant la signature de la convention signée avec le Conseil Général relative à l'organisation du service de transport routier non urbain de personnes au sein de la Communauté de communes du Pays de Thelle ;
- La délibération 2015-DCC-007 du 14 avril 2015 autorisant la signature du marché « Service public de transport collectif de personnes à la demande pour la Communauté de communes du Pays de Thelle » avec l'entreprise CABARO ;
- Le courrier du Conseil Départemental du 9 juin 2016 informant la Communauté de communes que suite à l'évolution du contexte législatif portant sur l'article 15 de la loi NOTRe du 7 août 2015, les services de transport routier non urbains seront transférés à la Région Hauts-de-France à partir du 1^{er} janvier 2017 ;
- La convention relative à l'organisation d'un service de transport collectif à la demande entre la Région Hauts-de-France et la Communauté de communes conclue pour une durée d'un an prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2017 ;
- L'avenant n°1 - 17002496M001 signé en date du 3 août 2017, portant sur la prise en charge financière des frais de transports scolaires ;

Considérant :

- L'arrivée à échéance de la convention ;
- La nécessité d'assurer la continuité du service ;

**SUR PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE A L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE, AUX INFRASTRUCTURES ET AU TRANSPORT A LA DEMANDE ET
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention relative à l'organisation d'un service de transport collectif à la demande entre la Région Hauts-de-France et la Communauté de communes Thelloise pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

ASSAINISSEMENT

➤ AUTORISATION DU CONSEIL AU PRESIDENT DE PROCEDER A LA SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX DE VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, PRECY SUR OISE ET BLAINCOURT LES PRECY

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 transférant la compétence assainissement à la Communauté de communes ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Considérant :

- La nécessité de passer des conventions de mise à disposition avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de Villers-sous-Saint-Leu, Saint-Leu-d'Esserent, Précly-sur-Oise ;

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A L'ASSAINISSEMENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition de personnels dans le cadre du transfert de la compétence assainissement avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de Villers-sous-Saint-Leu, Saint-Leu-d'Esserent, Précly-sur-Oise, Blaincourt-lès-Précly.

➤ AUTORISATION DU CONSEIL AU PRESIDENT DE PROCEDER A LA SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS AVEC LE SIVOM ANGY- BALAGNY-BURY-MOUY

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 transférant la compétence assainissement à la Communauté de communes ;

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Considérant :

- La nécessité de passer des conventions de mise à disposition avec le SIVOM Angy-Balagny-Bury-Mouy ;

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A L'ASSAINISSEMENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition de personnels dans le cadre du transfert de la compétence assainissement avec le SIVOM Angy-Balagny-Bury-Mouy.

**✚ AUTORISATION DU CONSEIL AU PRESIDENT DE
PROCEDER A LA SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MISE
A DISPOSITION DE PERSONNELS AVEC LA COMMUNE DE
CHAMBLY**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 transférant la compétence assainissement à la Communauté de communes ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Considérant :

- La nécessité de passer des conventions de mise à disposition avec la nécessité de passer des conventions de mise à disposition avec la commune de Chambly ;

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A L'ASSAINISSEMENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition de personnels dans le cadre du transfert de la compétence assainissement avec la commune de Chambly.

**↳ DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF - AVENANT N° 1 RELATIF A LA
PROLONGATION DE LA DUREE DU CONTRAT DE L'EX-
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE
LACHAPELLE ULLY (SIALU)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'article 55 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- L'article 36 du Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et plus particulièrement son point 6 ;
- L'article L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

- Le contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lachapelle Uilly [SIALU] réceptionné en Préfecture de l'Oise en date du 22 novembre 2005 ;
- L'échéance du contrat d'affermage au 31 décembre 2017 ;
- La délibération du Conseil communautaire en date du 08 novembre 2017 approuvant la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la procédure de remise en concurrence du contrat lancée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lachapelle Uilly ;
- La procédure de Délégation de Service Public qui va être lancée en début d'année par la Communauté de communes et qui rassemblera plusieurs collectivités du périmètre intercommunal dont les contrats arrivent à échéance à court terme ;
- Le principe de la continuité du service public ;
- L'annexe à la délibération permettant d'apprécier le respect du seuil mentionné à l'alinéa 6 de l'article 36 du Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- Le projet d'avenant de prolongation de la durée du contrat proposé par la société SEAO – VEOLIA ;
- L'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public en date du 24 novembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A
L'ASSAINISSEMENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 relatif à la prolongation de la durée du contrat de l'ex-Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lachapelle Ully (SIALU) comme proposé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant.

**↳ DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF - CONVENTION POUR LA GESTION
PROVISOIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DE L'EX-SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE THURY HONDAINVILLE (SIATH)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêt n° 07MA02807, du 9 avril 2009, de la CAA de Marseille ;
- L'arrêt n° 396191 du 4 avril 2016 du Conseil d'État ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 1411-1 et suivants ;
- L'arrêté Préfectoral du 19 juin prononçant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes Thelloise et la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Thury Hondainville (SIATH) ;

Considérant :

- Le contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Thury Hondainville (SIATH) réceptionné en sous-préfecture de Clermont en date du 25 avril 2005 et ses deux avenants ;
- Le transfert de la compétence assainissement et la dissolution du SIATH le 19 juin 2017 ;
- L'échéance du contrat d'affermage de l'ex-SIATH au 31 décembre 2017 ;
- Le fait qu'aucune procédure de renouvellement de sa délégation de Service Public n'avait été initiée par le SIATH ;
- Le principe de continuité du service public ;
- Le projet de convention pour la gestion provisoire du service public d'assainissement proposé par la société SEAO – VEOLIA ;
- L'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public en date du 24 novembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A
L'ASSAINISSEMENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la convention pour la gestion provisoire du service public d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Thury Hondainville (SIATH) comme proposée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention.

**↳ POLE ASSAINISSEMENT EAU – ORGANISATION DU
SERVICE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de communes ;
- La délibération n° 2017-DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;

Considérant :

- Que la compétence assainissement a été transférée intégralement à la Communauté de communes Thelloise par arrêté préfectoral, le 19 juin 2017 ;
- Que ce transfert vers la Communauté a eu des impacts sur les personnels communaux ou syndicaux qui étaient affectés au service de l'assainissement. Des conventions de mise à disposition de personnels vont être passées avec certains syndicats ou communes (cf. ci-après) ;
- Qu'en outre, le transfert a engendré une importante charge de travail supplémentaire, en termes de gestion administrative pour la Communauté. Pour y faire face, il y a nécessité de renforcer les effectifs communautaires, dans un premier temps pour la gestion administrative en soutien du Pôle Comptabilité/Finances ;

- Qu'il a donc été demandé la mutation de deux agents pour des postes à temps complet afin de renforcer le Pôle Assainissement Eau à compter du 1er janvier 2018 ;
- Qu'à compter du 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI sera transférée à la Communauté de communes Thelloise, et des agents (deux selon les informations fournies à la Communauté) devraient être mutés d'un syndicat voué à disparaître vers celle-ci ;
- Que le Comité Technique a émis un avis favorable lors de sa réunion du 8 décembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE AUX FINANCES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** l'organisation du Pôle Assainissement Eau ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires en rapport avec le pôle assainissement eau.

**✚ AUTORISATION DU CONSEIL AU PRESIDENT DE
PROCEDER A LA SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CREIL SUD
OISE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, et notamment ses articles 64, 67 et 68 ;
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 transférant la compétence assainissement à la Communauté de communes et retirant certaines communes de leur syndicat d'assainissement ;

Considérant :

- La nécessité de passer des conventions avec les EPCI voisins suite au retrait de communes des syndicats pour la compétence assainissement ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A
L'ASSAINISSEMENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents, conventions de gestion, conventions financières et documents afférents, nécessaires avec la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), dans le cadre de la compétence assainissement.

**↳ AUTORISATION DU CONSEIL AU PRESIDENT DE
PROCEDER A LA SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, et notamment ses articles 64, 67 et 68 ;
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 transférant la compétence assainissement à la Communauté de communes et retirant certaines communes de leur syndicat d'assainissement ;

Considérant :

- La nécessité de passer des conventions avec les EPCI voisins suite au retrait de communes des syndicats pour la compétence assainissement.

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A
L'ASSAINISSEMENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents, conventions de gestion, conventions financières et documents afférents, nécessaires avec la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB, dans le cadre de la compétence assainissement.

**↳ AUTORISATION DU CONSEIL AU PRESIDENT DE
PROCEDER A LA SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU
CLERMONTOIS**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, et notamment ses articles 64, 67 et 68 ;
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 transférant la compétence assainissement à la Communauté de communes et retirant certaines communes de leur syndicat d'assainissement ;

Considérant :

- La nécessité de passer des conventions avec les EPCI voisins suite au retrait de communes des syndicats pour la compétence assainissement ;

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A L'ASSAINISSEMENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents, conventions de gestion, conventions financières et documents afférents, nécessaires avec la Communauté de communes du Pays du Clermontois (CCPC), dans le cadre de la compétence assainissement.

↳ DEMANDES DE SUBVENTIONS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET A L'AGENCE DE L'EAU POUR LES DOSSIERS D'ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 transférant la compétence assainissement à la Communauté ;

Considérant :

- Les projets prévus en 2018 concernant la compétence assainissement et la nécessité d'effectuer toutes les demandes de subventions aux financeurs ;

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A L'ASSAINISSEMENT, ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **SOLLICITE** les subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental pour tous les projets présentés dans le tableau annexé ci-dessous :

Intitulés des dossiers présentés :
Schéma Directeur d'Assainissement Communautaire
Études diagnostiques station d'épurations et/ou réseaux d'assainissement sur différentes communes du territoire.
Études parcellaires et études préalables concernant l'extension de réseaux d'assainissement sur les hameaux de Cauvigny
Études préalables et maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation de réseaux d'assainissement sur la Commune de Saint Felix

ACTION SOCIALE / ENFANCE

↪ HALTE-GARDERIE ITINERANTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE – REVERSEMENT AUX COMMUNES D'UNE PART CORRESPONDANT AUX CHARGES SUPPLEMENTIVES SUPPRIMEES DANS LE NOUVEAU CONTRAT

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service Contrat Enfance Jeunesse conclue entre la Communauté de communes du Pays de Thelle, les communes et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, signée le 9 décembre 2016, pour une période de 4 années du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019 ;
- La délibération du 18 mars 1999 portant création de la Halte-Garderie Itinérante du Pays de Thelle ;

Considérant :

- La suppression des charges supplétives reversées aux communes ;
- La commission Action Sociale – Enfance a décidé en conséquence de reverser une part de la contribution CAF en substituant aux charges supplétives selon le mode de calcul suivant :
 - 80 % de l'enveloppe globale à la Communauté de communes Thelloise
 - 20 % restants répartis en fonction du nombre de jour d'ouverture

Pour l'exercice 2017, l'enveloppe est de 19 312 €.

Il s'agit de répartir 20 % de l'enveloppe globale entre les communes pour un montant de 3 863,40 € de la façon suivante :

ABBECOURT	37 jours	714,73 €
NEUILLY EN THELLE	40 jours	772,68 €
SAINTE GENEVIEVE	42 jours	811,31 €
FRESNOY EN THELLE	41 jours	792,00 €
MESNIL EN THELLE	40 jours	772,68 €

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A L'ACTION SOCIALE ET A LA PETITE ENFANCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** du versement aux 5 communes des sommes telles que calculées ci-dessus au titre de l'exercice 2017.

**↳ CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE CONTRAT
ENFANCE JEUNESSE CONCLUE ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA RURALOISE ET LA
CAF POUR LA PERIODE 2015-2018 – FERMETURE DE LA
HALTE-GARDERIE FIXE DE BORAN SUR OISE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service Contrat Enfance jeunesse conclue entre la Communauté de communes La Ruraloise, les communes et la CAF, signée le 9 novembre 2015 pour la période 2015-2018 ;
- La délibération de la Communauté de communes La Ruraloise portant création de la Halte-Garderie fixe de Boran sur Oise ;
- Le procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2017 de Boran sur Oise au cours duquel le conseil a donné son accord pour mettre un terme à la mise à disposition de la structure à la Halte-Garderie qui a par conséquent fermé à dater du 7 juillet ;

Considérant :

- Que les représentants de la CAF ont demandé à ce que la Communauté de communes Thelloise prenne acte de la fermeture du site à compter de cette date ;

**SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A L'ACTION
SOCIALE ET A LA PETITE ENFANCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE,**

- **PREND ACTE** de la fermeture de la Halte-Garderie fixe de Boran sur Oise suite à la fin de la mise à disposition du site par la commune de Boran sur Oise à compter du 7 juillet 2017.

LES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

2017/763

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE

7 avenue de l'Europe- 60530 NEUILLY EN THELLE
Tél. 03 44 26 99 50 - Fax. 03 44 26 99 77

**ARRÊTE PORTANT DELEGATION
DE L'EXERCICE D'UNE PARTIE DES FONCTIONS
DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS MANCEL,
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE
à MONSIEUR PIERRE DESLIENS, 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE**

Le Président de la Communauté de communes Thelloise

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise, issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;

VU les délibérations n° 2017-DCC-001 et DCC-003 en date du 09 janvier 2017 portant

- élection de Monsieur Jean-François MANCEL à la présidence de la Communauté de communes Thelloise,
- élection des Vice-Présidents et notamment de Monsieur Pierre DESLIENS au poste de 1^{er} Vice-Président ;

VU la délibération n° 2017-DCC-004 en date du 09 janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au Président de la communauté de communes.

ARRETE

ARTICLE 1.- Dans les conditions prévues à l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, délégation est donnée à Monsieur Pierre DESLIENS, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de communes pour l'exercice des fonctions dévolues au Président de la Communauté de communes.

Conformément à la délibération n° 2017-DCC-004 du 09 janvier 2017 susvisée, la présente délégation est étendue aux délégations consenties au Président de la Communauté de communes par le conseil communautaire.

ARTICLE 2.- : La présente délégation vaut délégation de signature de tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances administratives concernant les affaires de la Communauté de communes exception faite des rapports au Conseil communautaire et au Bureau.

ARTICLE 3.- -Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera affiché et publié au Recueil des actes administratifs de la Communauté de communes et transmis au représentant de l'Etat dans le département dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et à Monsieur le Trésorier de Neuilly en Thelle, receveur de la Communauté de communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20171211-A40111122017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2017
Publication : 12/12/2017

A Neuilly en Thelle, le 11 décembre 2017

Le Président
Jean-François MANCEL
Jean-François MANCEL

Arrêté n° 2017-A-022 du 18 décembre 2017

Vu la fin de travaux de voirie et la mise en sécurité de la voie notamment en ce qui concerne la signalisation ;

Considérant l'avis favorable émis par le Pôle Infrastructures à l'ouverture de l'aménagement ;

ARRETE

Article 1er : La liaison entre la RD49 et la RD1001 pour désenclaver le plateau de Thelle est ouverte à la circulation publique à compter du 21 décembre 2017.

Arrêté n° 2017-A-023 du 21 décembre 2017

Vu l'arrêté 2017-A-022 du Président de la Communauté de communes Thelloise pour la mise en service à compter du 21 décembre 2017 de la liaison entre la RD1001 et la RD49 ;

Vu le procès-verbal des opérations préalables à la réception établi le 14 décembre 2017 qui liste en annexe n°1 les travaux que l'entreprise COLAS doit terminer lorsque les conditions climatiques s'y prêteront ;

Vu l'entreprise de signalisation HELIOS-T1 qui doit effectuer le marquage définitif lorsque les conditions climatiques s'y prêteront ;

ARRETE

Article 1er : Dès que les conditions météorologiques s'y prêteront, l'entreprise COLAS terminera les travaux listés en annexe n°1 du procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Les travaux seront effectués sous circulation alternée avec la mise en place de feux tricolores du 21/12/17 au 31/03/18.

Article 2 : Dès que les conditions météorologiques s'y prêteront, l'entreprise HELIOS-T1 effectuera le marquage définitif.

Les travaux seront effectués sous circulation alternée avec la mise en place de feux tricolores du 21/12/17 au 31/03/18.

Article 2 : Cette liaison entre la RD49 et la RD1001 est située hors agglomération sur le territoire de la commune de Fresnoy en Thelle, Chambly et Belle Eglise. C'est une voie d'intérêt communautaire et sera rétrocédée au Département de l'Oise au cours de l'année 2018.

LES DÉCISIONS DU PRESIDENT

Décision 2017-DP-031 du 20 octobre 2017

Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance avec la société Burotic Service pour la maintenance des copieurs CANON IR-AC 5235i et IRC2380i pour la Communauté de Communes Thelloise pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la société Burotic Service, 430 route de Paris, 60660 Breuil le Vert, du contrat de maintenance pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Le coût copie pour l'année 2017 est de 0,0048 € H.T la page A4 noir et blanc et 0,048 H.T la page A4 couleur (pas d'engagement pour un nombre de pages minimum).

Décision 2017-DP-032 du 19 octobre 2017

Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance préventive et maintenance curative pour les installations de chauffage, production eau chaude et froide, VMC et climatisation pour les sites de la Communauté de communes ;

Considérant l'offre de la société DALKIA ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la société DALKIA située pour le siège social à BP 74, 59871 SAINT ANDRE CEDEX et pour l'agence de l'Oise au 44, boulevard Edouard Branly, 60180 NOGENT SUR OISE - pour un contrat de maintenance préventive et maintenance curative des installations de chauffage, production eau chaude et froide, VMC et climatisation des sites de la Communauté de communes, pour un montant global de 1 344,15€ HT par an réparti comme suit :

Siège communautaire : 904,68 €

Sites Gymnases de NOAILLES et SAINTE GENEVIEVE : 439,37 € HT

Décision 2017-DP-033 du 30 octobre 2017

Considérant la nécessité de signer une convention afin d'utiliser le centre aquatique AQUATHELLE situé à CHAMBLY pour le Relais des Assistants Maternels et les assistants maternels ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'une convention auprès du centre aquatique AQUATHELLE, 638 rue Anatole France, 60230 CHAMBLY - pour la fréquentation du complexe Aquathelle à compter du 26 septembre 2017 jusqu'au 26 juin 2018, pour un montant de 45,00 € TTC par heure.

Décision 2017-DP-034 du 20 novembre 2017

Considérant l'intérêt d'organiser un spectacle pour les fêtes de fin d'année pour le Relais Assistantes Maternelles de la Communauté de communes Thelloise ;

Considérant la proposition de la société de production Brun Faccio portant sur le spectacle « Au pays des couleurs » ;

DECIDE

Article 1 : D'engager la somme de 590 € TTC auprès de La Production Brun Faccio, 13 Allée du Centre, 93250 Villemomble, pour l'organisation du spectacle « Au pays des couleurs » qui se déroulera le jeudi 7 décembre 2017 à 10 h à la salle des fêtes de HEILLES (60250).

Article 2 : Les frais de transport et les charges sociales sont assumés par les Productions Brun-Faccio. Les droits d'auteur seront à la charge de l'organisateur et seront à régler directement à la SACD.

Décision 2017-DP-035 du 24 novembre 2017

Considérant la nécessité de conclure un contrat de nettoyage et d'entretien hebdomadaire des locaux pour les sites de la Communauté de communes ;

Considérant l'offre de la société EURO CRISTAL ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la société EURO CRISTAL située 66 bis Rue du 1^{er} septembre, 60290 CAUFFRY - pour un contrat de nettoyage et d'entretien hebdomadaire des locaux pour les sites de la Communauté de communes, pour un montant global de 648,64€ HT par semaine réparti comme suit :

Siège communautaire : 324,55 € HT

Gymnase de NOAILLES : 153,71 € HT

Gymnase de SAINTE GENEVIEVE : 170,38 € HT

Décision 2017-DP-036 du 06 décembre 2017

Considérant la nécessité de changer la centrale d'alarme intrusion du siège de la Communauté de communes Thelloise à NEUILLY EN THELLE ;

Considérant l'offre de PERIN Sécurité, CHARLEVILLE-MEZIERES ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec PERIN Sécurité SAS située pour le siège social au 73 rue des Forges Saint Charles, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES et pour l'agence Oise au 235, rue de la république 60280 CLAIROIX – du devis pour la fourniture et l'installation d'une centrale d'alarme intrusion du siège de la Communauté de communes Thelloise à NEUILLY EN THELLE pour un montant TTC de 2 776.74 €.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et le trésorier de Neuilly en Thelle, Receveur de l'Etablissement Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Décision 2017-DP-037 du 14 décembre 2017

Considérant le rapport d'examen des offres du maître d'œuvre BECD déclarant l'offre de la société COLAS-SYLVAIN JOYEUX comme la mieux-disante ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la société COLAS NORD-EST située pour le siège social au 44 boulevard de la Mothe à Nancy et pour l'agence Oise au 21 bis rue Hyppolyte Bayard à Beauvais d'un contrat de travaux de réalisation de réseau d'assainissement et installation d'une microstation sur le site dit « la plage » dans la commune de Boran sur Oise pour un montant de 111 566,00 € HT.